



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 3378

Texte de la question

M. Michel Meylan demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui préciser le montant et le détail exact de l'affectation du produit de la contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection de travailleurs non salariés, instituée par la loi du 3 janvier 1970.

Texte de la réponse

Dans son rapport de juin 1993, la commission des comptes de la sécurité sociale, qui examine les comptes de l'ensemble des régimes de protection sociale français, a constaté que 15 076 millions de francs ont été versés en 1992 aux régimes de protection sociale des travailleurs non salariés au titre de la contribution sociale de solidarité des sociétés, instituée par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, soit : 1 529 millions de francs à la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (CANAM) ; 3 424 millions de francs à la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales (ORGANIC) ; 2 491 millions de francs à la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales (CANCAVA) ; 283 millions de francs au régime d'assurance vieillesse complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (BTP) ; 7 249 millions de francs au budget annexe des prestations agricoles (BAPSA) ; 100 millions de francs à la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (CAMAVIC).

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3378

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1865

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3036